



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b></p> <p><b>Sous-direction de la santé et de la protection animales</b></p> <p><b>Bureau santé animale</b> Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par : Eric Dumoulin/Hélène Sadonès</p> <p>Tél. : 01 49 55 80 18</p> <p>Réf. interne :</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGAL/SDSPA/N2007-8190</b></p> <p><b>Date: 04/08/2007</b></p> <p>Classement : SA 223.2</p>
--	---

**Date de mise en application :** immédiate

Nombre d'annexe : 0

**Objet :** Fièvre aphteuse au Royaume-Uni.

**Base juridique :**

Arrêté du 4 août 2007 portant interdiction des rassemblements et des mouvements d'animaux des espèces bovines, ovine, caprine, porcine en raison d'un risque de diffusion de fièvre aphteuse à partir d'un foyer déclaré au Royaume-Uni (en cours de publication).

**MOTS-CLES :** fièvre aphteuse, bovins, ovins, caprins, porcins, mouvements.

**Résumé :** Cette note de service précise les mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition et la diffusion d'une épizootie de fièvre aphteuse sur le territoire métropolitain.

<b>Destinataires</b>	
<p><u>Pour exécution :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Préfets</li><li>• DDSV</li></ul>	<p><u>Pour information :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• DDAF</li><li>• IG VIR</li><li>• ENSV</li><li>• INFOMA</li><li>• DRAF</li><li>•</li></ul>

Les services de la Commission européenne ont informé dans la nuit du 3 au 4 août les Etats membres de la déclaration d'un foyer de fièvre aphteuse dans un élevage bovin du Comté de Surrey (Sud du Royaume-Uni). Les autorités britanniques ont d'ores et déjà pris les mesures prévues par les règlements communautaires en vigueur et elles ont notamment suspendu les échanges d'animaux des espèces sensibles à la fièvre aphteuse vers les autres Etats membres.

Compte-tenu de l'extrême contagiosité de cette maladie et dans l'attente d'informations complémentaires sur les enquêtes épidémiologiques en cours au Royaume-Uni, il a été décidé, par arrêté du 4 août 2007 susvisé, de mettre en place des restrictions de mouvements des animaux des espèces sensibles à la fièvre aphteuse sur l'ensemble du territoire national continental et de la Corse.

## **1 – Les restrictions de mouvements**

### **1.1 les animaux vivants**

Conformément aux dispositions établies par l'arrêté du 4 août susvisé, vous informerez les organisations professionnelles de votre département (éleveurs, commerçants de bétail, responsables de marché, transporteurs) que sont **immédiatement interdits** jusqu'à nouvel ordre :

- les rassemblements des animaux des espèces bovines (bovins, bisons, bufflons, ...), ovine, caprine et porcine. Cette interdiction, d'application immédiate, concerne les animaux d'élevage et les animaux destinés à la boucherie. Les introductions d'animaux dans les centres de rassemblement des négociants ou des groupements de producteurs, dans les marchés, dans des sites d'exposition ou de foires sont donc suspendues ;
- les mouvements d'animaux (ventes, mises en pension, déplacements pour engraissement à façon...) entre deux exploitations d'élevage ou entre une exploitation d'élevage et une exploitation de négoce de bétail ;
- les mouvements d'animaux entre une exploitation de négoce et une ou plusieurs exploitations d'élevage.

En revanche les mouvements suivants restent **autorisés** :

- l'acheminement direct d'animaux d'une exploitation d'élevage vers un abattoir ;
- l'acheminement direct vers un abattoir d'animaux destinés à la boucherie et déjà présents à la date du 4 août 2007 dans un centre de rassemblement ;
- les tournées de ramassage d'animaux dans diverses exploitations pour un acheminement direct vers un abattoir ;
- les déplacements d'animaux entre deux sites d'une même exploitation d'élevage (par exemple : déplacement de bovins entre deux parcelles d'une exploitation, déplacements de porcelets entre un atelier naissance et un atelier engraissement, ...).

### **1.2 Les semences**

Vous informerez les centres d'insémination artificielle que les semences, les ovocytes et les embryons en provenance du Royaume-Uni et produits après le 14/07/07 doivent être consignés.

## **2 – Les mesures à prendre dans les exploitations ayant reçu des animaux originaires du Royaume-Uni**

### **2.1. Identification des exploitations**

Nous vous adresserons une note listant tous les échanges d'animaux des espèces sensibles en provenance du Royaume-Uni recensés depuis le 25/07/07.

Vous effectuerez le recoupement de ces données avec celles que vous avez extraites de vos requêtes sur le système **TRACES** afin de recenser de manière exhaustive les introductions de bovins, ovins, caprins ou porcins en provenance du Royaume-Uni intervenues au cours des 10 derniers jours.

### **2.2 Visites sanitaires**

Pour chaque exploitation identifiée comme ayant introduit de tels animaux, vous demanderez au vétérinaire sanitaire d'effectuer une **visite d'élevage** en vue d'écarter toute suspicion clinique de fièvre aphteuse.

### **2.3 Démarche de sensibilisation des professionnels**

Vous sensibiliserez tous les vétérinaires sanitaires du département ainsi que les professionnels concernés (éleveurs, commerçants, gestionnaires de marchés etc... des espèces sensibles – ruminants et porcins), à la déclaration immédiate de tout signe suspect de la maladie.

A cet égard, nous vous rappelons que toute suspicion doit être **immédiatement** déclarée et traitée selon les procédures prévues dans le plan d'urgence « fièvre aphteuse ».

Des instructions plus précises vous seront régulièrement adressées au vu de l'évolution de la situation.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente note de service.

**Le sous directeur de la santé et de la protection  
animales**

**Olivier FAUGERE**